Quels sont les droits sociaux du conjoint aidant au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le statut légal applicable au conjoint ou partenaire légal d'un travailleur indépendant qui l'aide dans son activité à titre principal est celui de **conjoint-aidant** — et non de "conjoint collaborateur non rémunéré". Ce statut est géré par le CCSS et donne lieu à une **affiliation obligatoire** à la sécurité sociale si l'aide constitue l'activité principale du conjoint ou partenaire. Cette affiliation lui confère des droits propres : assurance maladie, maternité, pension, accident du travail.

La dispense d'affiliation est possible mais doit être demandée **explicitement** au CCSS. Sans dispense, l'affiliation est automatiquement requise. Si l'indépendant principal exerce dans le cadre d'une **société**, le conjoint ou partenaire doit être affilié non comme conjoint-aidant mais comme **salarié** de la société.

Définition

Le **conjoint-aidant** (ou conjoint aidant) est le conjoint ou partenaire légal (PACS au sens de la loi du 9 juillet 2004) d'un travailleur indépendant qui l'aide dans l'exercice de son activité dans une mesure telle que cette aide constitue son activité principale. Ce statut concerne uniquement les indépendants exerçant **en nom propre** (artisans, commerçants, professions libérales, exploitations agricoles). Une affiliation "à temps partiel" pour aide sporadique n'existe pas — c'est l'activité principale ou rien.

Le conjoint-aidant se distingue du simple coassuré (couverture maladie uniquement, sans droits propres) et du salarié (contrat de travail formel). En cas d'exercice dans le cadre d'une société (associé-gérant > 25 % des parts ou administrateur), l'aidant doit être affilié comme **salarié** de la société.

Questions fréquentes

Comment est calculée l'assiette du conjoint aidant ?

La base est le revenu professionnel de l'indépendant divisé en deux parts égales. Le plafond pour l'aidant est de 2 × SSM (5 407,48 €/mois en 2026). Si l'indépendant déclare un revenu inférieur au SSM, une réduction des cotisations pension est possible (min. 1/3 SSM).

Le concubinage donne-t-il accès au statut de conjoint aidant ?

Non, le statut est strictement réservé au conjoint marié ou partenaire légalement enregistré (loi du 9 juillet 2004). Le concubinage simple ne donne accès à aucun de ces droits, quelle que soit la durée de la relation. L'enregistrement du partenariat est l'alternative la moins contraignante.

Quand un conjoint doit-il être affilié comme salarié plutôt qu'aidant ?

Si l'indépendant principal exerce dans le cadre d'une société (associé-gérant ou administrateur), le conjoint ou partenaire doit être affilié non comme conjoint-aidant mais comme salarié de la société. Le statut de conjoint-aidant est réservé aux indépendants en nom propre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel délai pour déclarer un conjoint aidant au CCSS ?

L'employeur ou l'indépendant doit envoyer la Déclaration d'entrée pour conjoint aidant au CCSS dans les 8 jours suivant le début de l'activité. Toute cessation ou changement doit aussi être déclaré sans délai. La désaffiliation est automatique en cas de cessation d'activité de l'indépendant.

Quelles branches couvre l'affiliation du conjoint aidant ?

L'affiliation couvre l'assurance maladie-maternité, l'assurance pension, l'assurance accident du travail et l'assurance dépendance. La Mutualité des employeurs y est automatique si l'indépendant principal y adhère. L'assurance chômage est exclue (régime indépendant).

Quels sont les droits sociaux du conjoint aidant au Luxembourg ?

Le conjoint marié ou partenaire légal d'un indépendant qui l'aide à titre principal bénéficie d'une affiliation obligatoire au CCSS. Cela confère des droits propres : assurance maladie, maternité, pension et accident du travail. Une dispense est possible sur demande explicite.

Conditions d’exercice

Condition	Règle	Source
Lien avec l'indépendant	Mariage ou partenariat légal	CCSS
Nature de l'aide	Activité **principale** du conjoint ou partenaire aidant	Art. 1er, al. 1er, point 5 CSS
Statut de l'indépendant	Doit être affilié en nom propre au CCSS (non dispensé pour revenu insignifiant)	CCSS
Affiliation	**Obligatoire** — sauf demande explicite de dispense	CCSS
Dispense d'affiliation	Possible sur demande au CCSS (toutes assurances ou assurance pension uniquement)	CCSS
Cas société	Conjoint affilié comme **salarié** de la société — statut de conjoint aidant inapplicable	Art. 1er, al. 1er, point 1 CSS

Condition d'exclusion : si le conjoint ou partenaire de l'indépendant est lui-même dispensé d'affiliation pour revenu insignifiant, le conjoint aidant ne peut pas être affilié en cette qualité.

Modalités pratiques

Droits sociaux acquis par le conjoint-aidant affilié :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Branche	Couverture
Assurance maladie-maternité	Oui — droits propres dès affiliation
Assurance pension	Oui — carrière d'assurance propre
Assurance accident du travail	Oui
Mutualité des employeurs (MDE)	Affiliation de plein droit depuis la loi du 13 mai 2008 portant statut unique
Assurance dépendance	Oui
Assurance chômage	Indemnité de chômage complet ouverte en cas de cessation d'activité, sous conditions (art. L.525-1 CT)

Assiette de cotisation :

Paramètre	Règle
Base de calcul	Revenu professionnel de l'indépendant **divisé en deux parts égales**
Plafond pour l'aidant	**Quintuple des douze SSM mensuels**, soit 13 856,65 €/mois en 2026 (art. 241, al. 3 CSS)
Réduction possible	Si l'indépendant déclare un revenu < SSM : réduction cotisation pension possible (minimum 1/3 SSM, soit 923,78 €)

Procédure d'affiliation :

Étape	Action	Délai
1	Envoyer "Déclaration d'entrée pour conjoint aidant" au CCSS	Dans les **8 jours** suivant le début de l'activité
2	Le CCSS envoie une confirmation d'affiliation	Automatique après enregistrement
3	Si dispense souhaitée : envoyer "Demande de dispense pour aidant" au CCSS	Sur demande explicite
4	Toute cessation ou changement : déclaration de sortie au CCSS	Sans délai

Désaffiliation automatique : si l'indépendant principal est désaffilié du CCSS (cessation ou suspension d'activité), le conjoint aidant l'est automatiquement, sans démarche de sa part.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Vérifier en priorité si le travailleur indépendant exerce en nom propre ou dans le cadre d'une société — les deux situations donnent lieu à des obligations totalement différentes : conjoint-aidant pour l'indépendant en nom propre, salariat obligatoire pour les sociétés.

Si la collaboration du conjoint ou partenaire ne constitue pas son activité principale mais reste régulière, il ne peut pas être affilié comme conjoint-aidant et doit être examiné sous l'angle d'un contrat de travail (risque de requalification si dissimulation de salariat). Toute participation régulière et substantielle mérite une analyse juridique préalable.

La dispense d'affiliation, bien que possible, expose le conjoint-aidant à l'absence de droits propres (pension, accident) — la coassurance sur l'assurance maladie du conjoint affilié ne compense que partiellement cette absence. Il est recommandé de maintenir l'affiliation obligatoire ou d'opter pour une couverture complémentaire si la dispense est demandée.

Documenter la nature et l'étendue de la collaboration, tenir à jour les déclarations CCSS et signaler immédiatement tout changement de situation (cessation d'activité, modification du statut de l'indépendant principal).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-1 Code du travail	Définition du contrat de travail — distinction avec la collaboration familiale non salariée
Art. L.251-1 Code du travail	Non-discrimination générale (âge, religion, handicap, etc.)
Art. 7 CSS	Coassurance des membres de famille (couverture maladie du conjoint comme coassuré)
CCSS — Déclaration d'entrée conjoint aidant	Formulaire officiel d'affiliation : ccss.public.lu/fr/independants/commencer-arreter-activite/affilier-conjoint-partenaire.html
Guichet.lu — Affiliation conjoint	Conditions et procédure officielle : guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/obligations-fiscales-sociales/securite-sociale/affiliation-conjoint.html
Art. 1er, al. 1er, point 5 CSS	Affiliation obligatoire du conjoint ou partenaire prêtant une aide principale à un non-salarié
Art. 241 CSS	Assiette de cotisation : minimum au salaire social minimum, réduction possible à un tiers, maximum au quintuple des douze SSM

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le « conjoint collaborateur non rémunéré » n'existe pas en droit luxembourgeois : le terme légal est **conjoint-aidant**, dont l'affiliation au Centre commun est obligatoire lorsque l'aide constitue l'activité principale. Le conjoint-aidant affilié acquiert des droits propres à la pension, à la maladie et à l'accident. C'est la **dispense**, facultative et sur demande, qui prive de ces droits — jamais la règle générale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.